

## CHAPITRE VIII

### **REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 1N**

Cette zone est partiellement concernée par un risque d'inondation, un risque d'affaissement de terrain lié à l'activité d'extraction du sel et des risques de mouvements de terrains. Toute demande d'autorisation d'occupation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

#### **SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

##### **Article 1N-1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits dans l'ensemble de la zone 1N :

- les constructions à usage industriel,
- les constructions à usage de bureaux ou de services,
- les constructions à usage de commerce,
- les constructions à usage hôtelier et de restauration,
- les constructions à usage agricole,
- les constructions à usage d'entrepôts commerciaux,
- le stationnement de caravanes isolées hors des terrains aménagés,
- les terrains de camping et de caravanes aménagés,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les dépôts de toute nature,
- les décharges, les déchetteries et les installations de traitement des ordures ménagères.

Sont interdits dans l'ensemble de la zone 1N à l'exception du secteur 1Nag :

- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage artisanal,

Sont interdits dans le secteur 1Nb uniquement :

- les affouillements et exhaussement du sol ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes
- les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sport.

##### **Article 1N-2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières**

Pour le secteur 1Nb uniquement :

- les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation du sel,
- les installations classées à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation du sel,
- les éléments de superstructures à condition qu'ils soient liés à l'exploitation du sel.

Pour le secteur 1Nag uniquement :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Les constructions liées à la diversification de l'exploitation agricole telles que les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les locaux de vente de produits de la ferme, les campings à la ferme, ferme pédagogique, etc ;
- Les constructions à usage d'artisanat, liées à l'activité agricole ;
- Les constructions à usage d'habitation dont la localisation est strictement indispensable au bon fonctionnement des activités admises dans la zone ainsi qu'au maintien et au gardiennage de ces constructions.

## **SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **Article 1N-3 : Accès et voirie**

Les accès des riverains sur les routes départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation.

### **Article 1N-4 : Desserte par les réseaux**

Pas de prescription.

### **Article 1N-5 : Caractéristiques des terrains**

Dans les zones d'assainissement non collectif, le permis peut être refusé ou n'être accordé qu'à condition que l'unité foncière présente une superficie minimale de terrain compatible avec les contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

### **Article 1N-6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

-La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la hauteur du bâtiment considéré.

-A défaut d'indication figurant au plan, aucune construction ne peut être implantée à moins de 21 mètres de l'axe des routes départementales.

### **Article 1N-7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans pouvoir être inférieur à trois mètres.

**Article 1N-8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Pas de prescription.

**Article 1N-9 : Emprise au sol**

Pas de prescription.

**Article 1N-10 : Hauteur maximum des constructions**

Pour le secteur 1Nag uniquement :

10.1. – Règle générale :

La hauteur des constructions nouvelles à usage d'habitation ne doit pas excéder 10 mètres au faîtage.

10.2. – Exceptions :

- Les règles de hauteur ne concernent pas les édifices publics, réservoirs et installations techniques.

- Les extensions et transformations de constructions existantes dont la hauteur ne respecte pas les règles précédentes sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que le bâtiment existant.

**Article 1N-11 : Aspect extérieur**

Pour le secteur 1Nag uniquement :

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**Article 1N-12 : Stationnement**

Pas de prescription.

**Article 1N-13 : Espaces libres et plantations- espaces boisés classés**

Pas de prescription.